



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du

16 JUIN 2026

**mettant en demeure la société SOPREMA,
de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation applicable
aux produits et équipements à risques pour ses installations
situées 14 rue de Saint-Nazaire à Strasbourg**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V, relatif aux produits et équipements à risques, article L. 557-1 et suivants, et R. 557-1 et suivants ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment la section 2 du chapitre 1er du titre VII de son livre 1er, relatif aux mesures et sanctions administratives, article L. 171-6 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;
- Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à sa visite d'inspection du 12 mars 2026 sur le site de la société SOPREMA à STRASBOURG ;
- Vu** le courriel du 12 mai 2026 adressé avec accusé de réception conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, par lequel l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est notifie à la société SOPREMA le rapport susvisé et l'informe de la possibilité de présenter ses observations conformément à l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;
- Vu** le courrier du 18 mai 2026 adressé en recommandé avec accusé de réception conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, par lequel l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est notifie à la société SOPREMA le rapport susvisé et l'informe de la possibilité de présenter ses observations conformément à l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;
- Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par la société SOPREMA en date du 19 et 22 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que la société SOPREMA exploite sur le site implanté à STRASBOURG, des appareils à pression visés par l'article L.557-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au début de la visite du 12 mars 2026, l'exploitant a indiqué oralement aux inspecteurs de l'environnement ne pas pouvoir présenter de compte-rendus ou attestations de contrôles réglementaires des équipements sous pression exploités actuellement sur le site malgré des recherches préalables ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a expliqué aux inspecteurs de l'environnement que la plupart des dossiers des équipements sous pression du site ne peuvent être présentés et que ceux existant sous forme numérique sont incomplets ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 12 mars 2026, les inspecteurs de l'environnement ont constaté que :

- la liste des équipements prévus au III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé est incomplète ;
- les dossiers d'exploitation des équipements sous pression prévus à l'article 6 de l'arrêté du 20 novembre 2017 modifié ne sont pas constitués ou sont incomplets ;
- l'exploitant ne peut attester que le personnel est formellement reconnu apte à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements sous pression selon l'article 5 de l'arrêté du 20 novembre 2017 ;
- l'exploitant n'a pas présenté de compte-rendus d'inspections périodiques selon l'article 15 de l'arrêté du 20 novembre 2017 modifié ni d'attestation de requalifications périodiques selon l'article 18 de l'arrêté du 20 novembre 2017 pour les équipements sous pressions listés en annexe ;
- l'exploitant n'a pas présenté de contrôle de mise en service selon l'article 7 de l'arrêté du 20 novembre 2017 pour les équipements sous pression listés en annexe ;
- l'exploitant n'a pas présenté de documentation permettant de s'assurer de la conformité réglementaire des accessoires de sécurité selon l'article 3 de l'arrêté du 20 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des non-conformités aux articles 3, 6, 7, 15 et 18 de l'arrêté du 20 novembre 2017 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités constatées sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 557-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT en conséquence que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOPREMA de respecter les dispositions des articles 3, 6, 7, 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que dans les observations transmises par la société SOPREMA dans son courrier reçu le 28 mai 2026, l'exploitant indique solliciter une prorogation des délais à cinq mois au lieu de trois proposés dans le projet d'arrêté de mise en demeure ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SOPREMA, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 14, rue de Saint Nazaire 67000 STRASBOURG est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour les équipements sous pression exploités dans son établissement situé sur la commune de STRASBOURG.

Article 2 :

Dans un délai de 5 (cinq) mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé :

« I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

[...]

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :

- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;

- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;

- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;

- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;

- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis.

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. »

Article 3 :

Dans un délai de 5 (cinq) mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé :

« I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de

l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle. »

Article 4 :

Dans un délai de 5 (cinq) après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé :

« Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service :

1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ;

2. Les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes :

a) Tuyauteries de gaz du groupe 1 dont la dimension nominale est supérieure à DN 350 ou dont le produit PS.DN est supérieur à 3 500 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 100 ;

b) Tuyauteries de gaz de groupe 2 dont la dimension nominale est supérieure à DN 250, à l'exception de celles dont le produit PS.DN est au plus égal à 5 000 bar ;

3. Les générateurs de vapeur appartenant au moins à une des catégories suivantes :

a) Générateurs de vapeur dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 32 bar ;

b) Générateurs de vapeur dont le volume est supérieur à 2 400 l ;

c) Générateurs de vapeur dont le produit PS.V excède 6 000 bar ;

4. Les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide fixes.

Le contrôle de mise en service prévu à l'article L. 557-28 du code de l'environnement a pour objet de constater que l'équipement, une fois installé, satisfait aux dispositions du titre II du présent arrêté et que ses conditions d'exploitation en permettent une utilisation sûre. »

Article 5 :

Dans un délai de 5 (cinq) mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé :

« I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

-1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

-2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

[...] »

Article 6 :

Dans un délai de 5 (cinq) mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé :

« I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
 - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
 - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
 - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
 - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
 - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.
- [...] »

Article 7 :

Dans un délai de 5 (cinq) mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé :

« I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.[...]V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent.[...]Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance. »

Article 8 :

La société SOPREMA transmet, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les pièces justifiant, dans le délai prévu, de la réalisation des actions de régularisation décrites aux articles 1 à 7 du présent arrêté.

Article 9 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 10 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 11 : exécution

- la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

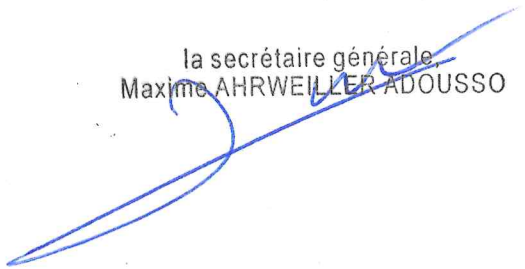
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SOPREMA par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Strasbourg.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO



Annexe : Liste des équipements sous pression en situation de non-conformité d'après la liste fournie par l'exploitant

Type	Fabricant	Numéro de fabrication	Année
Récepteur	ASET	678862-65354	2020
Récepteur	ELBI	E 397340	2018
Récepteur	TPI	Non renseigné	2020
Générateur	BABCOCK WANSON	1113412503	2011
Récepteur	ASET	66652/42559	2012
Générateur	BABCOCK WANSON	2205719303	2022
Récepteur	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné
Générateur	BONDO	31770	2016
Récepteur	ATLAS COPCO	WUX411408	2015
Récepteur	SNE RONOT	3435	2004
Récepteur	CIAT	10 S0 04 004156 A1	2004
Récepteur	ALSACE CST	029	2019
Récepteur	ALSACE CST	030	2019
Récepteur	Non renseigné	D501	Non renseigné
Récepteur	Non renseigné	D502	Non renseigné
Réservoir	Chaudronnerie d'épinal	2470	1975
Compresseur	DIFAIR	Non renseigné	2011
Brûleur	DE DIETRICH	9/006.590	1989
Récepteur	X.PAUCHARD	03-48	2007
Compresseur	MAUGUIERE	4152002214	2007
Compresseur	AGRATE ERIANZA	1253298	2006
Récepteur	BEKO	AC1550.10.100422	2004
Récepteur	KAISER	1.8082.0	2010
Récepteur	KAISER	1.8879.20320	Non renseigné
Soupape Principale	VICTAULIC	Non renseigné	Non renseigné
Récepteur	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné
Récepteur	SIAP	7920	2013
Récepteur	X.PAUCHARD	961209	2019
Récepteur	ELBI	E519894	2018
Récepteur	ELBI	E5764872	2004
Echangeur	CIAT	5476200001	2004
Générateur	BABCOCK WANSON	Numéro illisible sur la liste	2011
Récepteur	ASET	66652/42559	2012
Compresseur	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné
Récepteur	ETA	PSFP8766	2024
Récepteur	CSC SRL	B3678	2023
Récepteur	CSC SRL	B3900	2023
Récepteur	CSC SRL	B3560	2023
Récepteur	CSC SRL	B2626	2023
Récepteur	CSC SRL	B3720	2023
Non renseigné	CLIMAVENETA	32197863	Non renseigné
Récepteur	ATLAS COPCO	Non renseigné	Non renseigné
Récepteur	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné
Récepteur	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné
Récepteur	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné
Echangeur	ASET	68445/78402	2023